

BVGer C-3864/2009 vom 1. November 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3864_2009

FR: TAF C-3864/2009 du 1 novembre 2011

IT: TAF C-3864/2009 del 1 novembre 2011

Regeste

suite à la dissolution de la famille

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi (respectivement à la prolongation) d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 et 4 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la LEtr a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE, RS 1 113), conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), telle notamment l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE, RO 1986 1791). Dès lors que la demande du recourant portant sur le renouvellement de ses conditions de séjour a été formée après l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la LEtr, le nouveau droit (matériel) est applicable à la présente cause (cf. art. 126 al. 1 LEtr a contrario [voir notamment les arrêts du Tribunal fédéral 2C_986/2010 du 18 mai 2011 consid. 1 et 2C_845/2010 du 21 mars 2011 consid. 1, ainsi que l'ATAF 2008/1 consid. 2]).

E. 1.3

X. _____ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 et 52 PA).

E. 1.4

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. André Moser, Michel Beusch et Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, Bâle 2008, p. 181, adch. 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2011/1 consid. 2).

E. 3

Selon l'art. 99 LEtr en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'ODM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale. L'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement, lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Il peut refuser son approbation ou l'assortir de conditions (art. 85 al. 1 let. a et b et art. 86 al. 1 OASA). Au plan formel, le nouveau droit entré en vigueur le 1er janvier 2008 prévoit, à l'art. 86 al. 2 let. a et c OASA, que l'ODM refuse d'approuver l'octroi de l'autorisation initiale et le renouvellement notamment lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies. En l'occurrence, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également ch. 1.3.1.1 et 1.3.1.4. let. e des Directives et commentaires de l'ODM, en ligne sur son site internet : www.bfm.admin.ch > Documentation > Bases légales > Directives et circulaires > Domaine des étrangers > Procédure et répartition des compétences, version du 30 septembre 2011; consulté le 15 octobre 2011). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni l'ODM ne sont liés par la décision du SPOP du 8 janvier 2009 de renouveler l'autorisation de séjour dont l'intéressé bénéficiait antérieurement et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par l'autorité cantonale précitée.

E. 4.1

En vertu de l'art. 44 LEtr, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions suivantes : a. ils vivent en ménage commun avec lui; b. ils disposent d'un logement approprié; c. ils ne dépendent pas de l'aide sociale.

E. 4.2

Selon l'art. 77 al. 1 OASA, l'autorisation de séjour octroyée au conjoint et aux enfants au titre du regroupement familial selon l'art. 44 LEtr peut être prolongée après la dissolution du mariage ou de la famille si : a. la communauté conjugale existe depuis au moins trois ans et que l'intégration est réussie, ou si b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

E. 5

Dans le cas d'espèce, X. _____ a obtenu, en application de l'art. 38 OLE, une autorisation de séjour au titre du regroupement familial suite à son mariage au mois de novembre 2005 avec une compatriote, titulaire d'une autorisation de séjour annuelle dans le canton de Vaud. L'autorisation du recourant a été renouvelée sur la base de la disposition légale précitée, qui a été abrogée le 1er janvier 2008 (cf. consid. 1.2 supra) et remplacée par l'art. 44 LEtr (cf. Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, in FF 2002 3510, ch. 1.3.7.3, ad art. 43 du projet de loi). Suite à son divorce d'avec Y. _____ prononcé au mois de mai 2011, le recourant ne peut plus se prévaloir de l'art. 44 LEtr pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour. Encore faut-il se demander si le recourant peut invoquer le bénéfice de l'art. 77 al. 1 OASA. A cet égard, il appert que l'ODM a fondé son appréciation du cas sur la disposition de l'art. 50 al. 1 LEtr. Cette informalité ne saurait toutefois prêter à conséquence, dans la mesure où la teneur de l'art. 77 al. 1 OASA est identique à celle de la disposition retenue par l'ODM, sous réserve du fait que, contrairement à cette dernière disposition, dont l'application relève de la libre appréciation de l'autorité ("Kann-Vorschrift"), l'art. 50 LEtr consacre l'existence d'un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour (ou à la prolongation de sa durée de validité) lorsque ses conditions d'application sont remplies (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_711/2009 du 30 avril 2010 consid. 2.2). Compte tenu de la similitude de ces dispositions, le Tribunal peut s'inspirer in casu de la jurisprudence applicable à l'art. 50 al. 1 et 2 LEtr (cf. ch. 6.14.1 et 6.14.3 des Directives et commentaires précités de l'ODM figurant sur le site internet : www.bfm.admin.ch > Documentation > Bases légales > Directives et circulaires > Domaine des étrangers > Regroupement familial, consulté le 15 octobre 2011; voir également l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4176/2009 du 14 avril 2011 consid. 5.4).

E. 6.1

Selon la jurisprudence relative au cas de dissolution de l'union conjugale, est seule décisive la durée de la vie commune en Suisse pour déterminer si l'union conjugale a duré au moins trois ans au moment de sa dissolution (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 2C_721/2011 du 21 septembre 2011 consid. 4.1). La période des trois ans prescrite commence à courir à partir du début de la cohabitation des époux en Suisse et se termine au moment où les époux cessent d'habiter ensemble sous le même toit (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.2 in fine et 3.3). La notion d'union conjugale (ou de communauté conjugale, terme mentionné à l'art. 77 al. 1 OASA) ne se confond pas avec le mariage. Alors que ce dernier peut être purement formel, l'union conjugale (« eheliche Gemeinschaft ») implique en principe la vie en commun des époux, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr (cf. ATF 136 précité, consid. 3.1 et 3.2; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_195/2010 du 23 juin 2010 consid. 3). L'existence d'un mariage formel ne suffit donc pas pour le calcul des trois ans requis (cf. notamment ATF 136 précité, consid. 3.2 in fine; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_207/2011 du 5 septembre 2011 consid. 5.2).

E. 6.2

Il ressort de l'examen des pièces du dossier que le recourant et son épouse se sont mariés le 25 novembre 2005 et ont vécu ensemble jusqu'au 7 janvier 2008, date de leur séparation effective (cf., sur ce second point, les déclarations concordantes formulées par l'intéressé et Y. _____ lors de leurs auditions respectives auxquelles les autorités policières locales ont procédé les 14 et 24 août 2008). Ainsi, la communauté conjugale de X. _____ a duré à peine plus de deux ans - et, non pas, comme le soutient l'intéressé dans son recours, quatre ans (cf. p. 12 in fine du mémoire de recours) - , de sorte que la première condition de l'art.

77 al. 1 let. a OASA n'est pas remplie, ce qui dispense le Tribunal d'examiner si l'intégration de l'intéressé est réussie (cf., sur ce dernier point, l'ATF 136 précité, consid. 3.4).

E. 7.1

Comme pour ce qui est de l'art. 50 al. 2 LEtr, l'art. 77 OASA précise à son al. 2 que les raisons personnelles majeures visées à l'art. 77 al. 1let. b OASA sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration dans le pays de provenance semble fortement compromise. Ainsi que l'a exposé le Tribunal fédéral dans le cadre de sa jurisprudence, c'est sur la base des circonstances de l'espèce que l'on détermine si l'on est en présence d'un cas de rigueur, soit de "raisons personnelles majeures" qui "imposent" la prolongation du séjour en Suisse (cf. ATF 137 II 1 consid. 4.1; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_721/2011 précité, consid. 4.2). Ces dispositions ont pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité qui peuvent être provoqués notamment par la violence conjugale, le décès du conjoint ou des difficultés de réintégration dans le pays d'origine. L'énumération de ces cas n'est pas exhaustive (cf. le terme "notamment") et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires. Selon les circonstances et au regard de leur gravité, violence conjugale et réintégration fortement compromise peuvent chacune constituer une raison personnelle majeure (ATF 137 précité, ibidem, 136 précité, consid. 5.3; voir aussi les arrêts du Tribunal fédéral 2C_221/2011 du 30 juillet 2011 consid. 2 et 2C_982/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.3). S'agissant de la violence conjugale, il faut toutefois qu'il soit établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité (cf. notamment ATF 136 précité, ibid., et arrêt du Tribunal fédéral 2C_221/2011 précité, ibid.). Quant à la réintégration sociale dans le pays d'origine, il ne suffit pas que cette dernière soit difficile, encore faut-il qu'elle paraisse fortement compromise ("stark gefährdet" selon le texte allemand). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (cf. notamment ATF 136 précité, ibid; cf. aussi les arrêts du Tribunal fédéral 2C_505/2011 du 30 août 2011 consid. 2.4 et 2C_789/2010 du 31 janvier 2011 consid. 4.2, ainsi que les réf. citées). Une raison personnelle majeure peut également résulter d'autres circonstances (cf. notamment ATF 137 précité, ibid., ainsi que l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_149/2011 du 26 septembre 2011 consid. 2.3). Est décisive la situation personnelle de l'intéressé, notamment le degré d'intégration, le respect de l'ordre juridique suisse, la situation familiale, la situation financière, la durée du séjour en Suisse et l'état de santé de l'étranger, ainsi que des considérations liées à la piété (art. 31 al. 1 OASA [cf. ATF 137 précité, ibid.; cf. également les arrêts du Tribunal fédéral 2C_721/2011 précité, ibid., et 2C_72/2011 du 17 juin 2011 consid. 5.1). Ainsi, même si le renvoi aux dispositions légales figurant à l'art. 31 OASA ne mentionne ni l'art. 44 LEtr, ni l'art. 77 OASA, il s'impose de prendre en considération les critères énumérés, sous forme de liste exemplative, à l'art. 31al. 1 OASA, cette manière de procéder se justifiant pour des raisons de parallélisme avec l'application de l'art. 50 LEtr (étant toutefois précisé que l'autorité dispose, dans le cadre de l'application de l'art. 77 al. 1 OASA, d'une liberté d'appréciation et que l'intéressé ne peut donc pas se prévaloir, dans ce dernier cas, d'un droit à la prolongation de l'autorisation de séjour) et correspondant au demeurant à la pratique développée sous l'ancien droit (cf., à ce sujet, ch. 654 des «

Directives et commentaires: Entrée, séjour et marché du travail » [Directives LSEE] de l'ODM, figurant sur le site internet : www.bfm.admin.ch > Documentation > Bases légales > Directives et circulaires > Archive Directives et commentaires; version de mai 2006). Ces critères sont de nature à jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité (cf. ATF 137 précité, *ibid.*; voir également les arrêts du Tribunal fédéral 2C_149/2011 précité, *ibid.*, 2C_236/2011 du 2 septembre 2011 consid. 2.2 et l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4176/2009 précité, consid. 5.4). Il convient en outre de tenir compte des circonstances qui ont conduit à la dissolution du mariage (cf. notamment ATF 136 précité, consid. 5.1, et l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_787/2010 du 16 juin 2011 consid. 3.2).

E. 7.2

In casu, le Tribunal ne décèle aucune raison personnelle majeure au sens de l'art. 77 al. 1 let. b OASA. Comme rappelé ci-dessus, l'art. 77 al. 1 let. b et al. 2 OASA a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité qui peuvent être provoqués notamment par la violence conjugale, le décès du conjoint ou des difficultés de réintégration dans le pays d'origine.

E. 7.2.1

Il est constant que la communauté conjugale n'a pas été dissoute par le décès du conjoint et que le recourant n'a pas, à l'exception de ses trois enfants placés sous la garde de son ex-épouse, d'autres attaches familiales étroites en Suisse (cf. pp. 12 et 13 du mémoire de recours du 15 juin 2009). X. _____ ne se trouve pas non plus dans une situation de violence conjugale. S'agissant de cette dernière circonstance, il faut qu'il soit établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale, sous peine de mettre en péril sa santé physique ou psychique. La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité, condition qui est en principe réalisée lorsque la personne admise dans le cadre du regroupement familial est sérieusement mise en danger dans sa personnalité du fait de la vie commune (cf. ATF 136 précité, consid. 5.3; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_982/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.3 et la jurisprudence citée). Cela a été nié par le Tribunal fédéral dans un cas où il était établi que l'épouse du recourant avait proféré à son encontre des cris et l'avait giflé une fois (ATF 136 précité, consid. 5.4) et dans un autre où la recourante avait allégué avoir reçu une gifle au cours d'une dispute conjugale et avoir été chassée du domicile conjugal (arrêt du Tribunal fédéral 2C_358/2009 du 10 décembre 2009 consid. 5.2). Il en a été de même dans le cas d'un recourant qui affirmait avoir été une fois enfermé dehors par son épouse qui avait fait changer le cylindre de la porte d'entrée (arrêt du Tribunal fédéral 2C_377/2010 du 28 juillet 2010 consid. 4.3). En l'espèce, le recourant a prétendu avoir subi de la part de son épouse des violences verbales et physiques pendant leur vie commune, mais ne s'en est pas formellement prévalu comme d'une raison personnelle majeure au sens de l'art. 77 al. 2 OASA. En tout état de cause, X. _____ n'a jamais fait état de séquelles physiques ou psychologiques permettant d'admettre l'existence de raisons personnelles majeures propres à justifier la poursuite de son séjour en Suisse en application de l'art. 77 al. 1 let. b OASA. L'intéressé a tout au plus évoqué l'existence de griffures et le caractère humiliant des violences exercées à son encontre (cf. p. 1 du rapport de renseignement du 24 août 2008). Il n'a cependant pas indiqué avoir été amené à devoir consulter un médecin, avertir la police ou déposer une plainte pénale. Sans vouloir minimiser de tels actes, qui n'ont du reste pas été établis, il faut admettre qu'ils n'atteignent pas

le degré de gravité exigé par la loi pour que la poursuite du séjour du recourant en Suisse s'impose (cf., en ce sens, notamment les arrêts du Tribunal fédéral 2C_982/2010 précité, *ibid.*, et 2C_358/2009 précité, *ibid.*). Au demeurant, X._____ et son épouse ont donné, lors de leurs auditions respectives des 14 et 24 août 2008, des versions différentes en ce qui concerne l'auteur et la victime des violences survenues au sein du couple, la prénommée affirmant être elle-même la victime des violences conjugales et avoir déposé, pour ce motif, trois plaintes pénales successives contre l'intéressé (cf. p. 2, rubriques D4 et D7, du procès-verbal d'audition du 14 août 2008). A noter que, selon ce qu'il ressort des pièces du dossier cantonal, le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, auprès duquel le recourant avait été renvoyé de la part du Juge d'instruction sous l'accusation de lésions corporelles simples qualifiées (art. 123 ch. 1 et 2 al. 3 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP, RS 311.0]), injure (art. 177 CP) et menaces qualifiées (art. 180 al. 1 et 2 let. a CP) commises à l'endroit de son épouse, a ordonné, le 22 juin 2009, la cessation des poursuites pénales ouvertes contre l'intéressé en raison d'un retrait de plainte de la part de cette dernière. De surcroît, le recourant a, en date du 2 juillet 2009, été reconnu coupable d'injure envers son épouse, tout en étant exempté de peine au motif qu'il avait riposté à une provocation de la prénommée.

E. 7.2.2

Par ailleurs, il ne résulte pas du dossier qu'une réintégration sociale de X._____ en République démocratique du Congo serait fortement compromise ou que d'autres motifs graves et exceptionnels (motifs de santé par exemple [cf. ATF 136 II 1 consid. 5.3; voir aussi les arrêts du Tribunal fédéral 2C_839/2010 du 25 février 2011 consid. 8 et 2C_635/2009 du 26 mars 2010 consid. 5.3]) commanderaient la poursuite de son séjour en Suisse au-delà de la dissolution de son union conjugale. Le recourant a en effet vécu en République démocratique du Congo jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans. Il y a donc passé son enfance, son adolescence et les premières années de sa vie d'adulte, années qui apparaissent comme essentielles pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration sociale et culturelle (voir à ce sujet l'ATAF 2007/45 consid. 7.6 et la jurisprudence citée). Les indications données par le recourant révèlent de plus que celui-ci se rend en moyenne une fois par année dans son pays d'origine (cf. p. 3 du rapport de renseignement du 24 août 2008). Même si, selon les propos de X._____, sa mère est décédée et qu'il se trouve actuellement sans nouvelles de son père et de ses frère et soeur (cf. p. 2 de ses observations écrites du 2 septembre 2011), il est indéniable, au vu des voyages que l'intéressé a accomplis régulièrement dans sa patrie, qu'il y dispose encore d'un réseau social et d'attaches culturelles. A cet égard, l'absence de tout lien familial dans son pays d'origine suscite des doutes, dans la mesure où le recourant, qui a notamment indiqué, lors de l'audition cantonale en matière d'asile effectuée le 30 janvier 2003, que ses parents s'occupaient vraisemblablement de son élevage d'animaux situé près de leur maison depuis son départ du pays (cf. pp. 5 et 6 du procès-verbal d'audition y relatif), a prétendu, dans le cadre de la présente procédure (cf. p. 2 des déterminations du 2 septembre 2011), que son père, dont il était sans nouvelles, avait, vingt ans auparavant, abandonné les siens. X._____, qui est encore jeune et n'a pas invoqué de problème de santé particulier, peut tout-à-fait se réinsérer en République démocratique du Congo où il a vécu la plus grande partie de sa vie. A supposer qu'il n'ait plus, comme il le prétend, d'attaches avec son pays d'origine, il serait de toute manière en mesure de se refaire une existence en toute indépendance (cf., en ce sens, l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_544/2009 du 25 mars 2010 consid. 4.2). Il est certes probable que l'intéressé s'y retrouvera dans une situation

économique sensiblement moins favorable que celle qu'il a connue sur territoire helvétique; cet élément ne suffit toutefois pas à admettre l'existence de raisons personnelles majeures (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2011 du 20 septembre 2011 consid. 6.3 et 2C_544/2009 précité, *ibid.*). De plus, on ne voit pas que le retour du recourant en République démocratique du Congo l'exposerait à des dangers plus graves que ceux auxquels sont exposés ses compatriotes, qui sont restés au pays. En tout cas, l'intéressé n'en apporte pas la preuve. La situation politique prévalant dans l'Etat d'origine du recourant ne justifie du reste pas l'octroi d'une autorisation fondée sur l'art. 77 al. 1 let. b et al. 2 OASA (cf., en ce sens, l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_475/2010 du 29 octobre 2010 consid. 4.4).

E. 7.2.3

Il y a encore lieu d'examiner si la poursuite du séjour en Suisse de X. _____ s'impose en regard des autres motifs mentionnés à l'art. 31 al. 1 OASA (cf. consid. 7.1 supra). Dans ses diverses écritures, le recourant se prévaut certes de la durée de son séjour en Suisse, des liens personnels qu'il y a tissés et de la présence en ce pays de ses trois enfants avec lesquels il s'est efforcé de construire des relations stables et étroites. Bien que l'intéressé ait vécu en Suisse depuis près de neuf ans, l'on ne saurait en déduire que ce dernier se soit créé avec ce pays des attaches particulièrement intenses au point de le rendre étranger à sa patrie. Il appert en effet au vu des pièces du dossier et des propos tenus par le recourant que celui-ci est arrivé clandestinement en Suisse le 6 décembre 2002. Jusqu'à son mariage le 25 novembre 2005 avec Y. _____, l'intéressé, qui avait le statut de requérant d'asile, a résidé en ce pays à titre provisoire. Depuis l'échéance de l'autorisation de séjour (24 novembre 2008) dont il a reçu délivrance à la suite de son mariage, le recourant ne demeure sur territoire helvétique qu'au bénéfice d'une simple tolérance cantonale, par définition provisoire et aléatoire. Or, selon la jurisprudence, le séjour accompli dans ces conditions ne peut être pris en considération que de manière limitée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_647/2010 du 10 février 2011 consid. 3.7 et ATF 130 II 281 consid. 3.3). Si elle n'est pas négligeable, la durée du séjour du recourant en Suisse doit ainsi être relativisée au regard des réserves exposées ci-avant et n'apparaît donc pas suffisamment longue au point qu'elle puisse justifier en soi la prolongation de son autorisation de séjour (cf., en ce sens, notamment les arrêts du Tribunal fédéral 2C_896/2010 du 9 août 2011 consid. 3.2 et 2C_475/2010 précité, *ibid.*). De même, le parcours professionnel de l'intéressé en Suisse ne signifie pas encore qu'il ait établi avec ce pays des liens si étroits qu'ils fassent obstacle à son retour dans sa patrie (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_663/2009 du 23 février 2010 consid. 4.3). Les emplois qu'il a exercés en Suisse (essentiellement des emplois saisonniers dans l'hôtellerie [à savoir notamment comme réceptionniste, portier d'étage et portier de nuit] et, subsidiairement, des emplois d'agent de sécurité, de déménageur, ainsi que de manoeuvre dans le bâtiment [cf. en particulier le rapport de renseignement du 24 août 2008]), ne dénotent en effet pas une intégration professionnelle spécialement poussée, ni une ascension professionnelle particulièrement remarquable. Le recourant n'a pas démontré non plus avoir acquis des connaissances et des qualifications à ce point spécifiques qu'il lui serait impossible de les mettre à profit ailleurs qu'en Suisse, et dans son pays d'origine en particulier. Au demeurant, le recourant, dont les dernières écritures du 2 septembre 2011 laissaient apparaître qu'il bénéficie des prestations de l'assurance-chômage, a connu plusieurs autres périodes d'inactivité pour lesquelles dite assurance est intervenue en sa faveur. Il a également été mis, en sus des indemnités de chômage, au bénéfice du revenu cantonal d'insertion (cf. copie de la décision RI du 18 mars 2009 figurant dans le dossier cantonal vaudois) et émargé, pendant la durée de validité de son autorisation de séjour, à

l'assistance sociale (cf. attestation du Service social régional de Lausanne du 3 mars 2006 figurant au dossier cantonal). Il ne ressort en outre pas du dossier que X. _____ se soit particulièrement intégré au tissu social helvétique, notamment par son adhésion à des sociétés locales et sa participation à leurs activités. Il sied de préciser à cet égard qu'il est parfaitement normal qu'un ressortissant étranger, après un séjour prolongé sur le territoire helvétique, se soit adapté à son nouveau milieu de vie et y ait noué des liens, dans le cadre de son travail ou de sa vie privée (tels des relations de travail, d'amitié et de voisinage), ainsi que l'a relevé la jurisprudence en matière d'exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers (cf. notamment ATAF 2007/16 consid. 5.2, 2007/44 consid. 4.2, 2007/45 précité, consid. 4.2, et jurisprudence citée). L'essentiel des relations sociales invoquées par le recourant se résume en fait, d'après les indications dont l'intéressé a fait part à la police municipale de F. _____ lors de son audition du 24 août 2008, à sa participation à la vie associative de la communauté africaine (réunions culturelles et activités de prière à l'église [cf. p. 3 du rapport de renseignement établi en la circonstance]), ce qui fournit un indice supplémentaire en défaveur d'une intégration réussie (cf., en ce sens, l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_546/2010 du 30 novembre 2010 consid. 5.2.4). Le fait que l'intéressé maîtrise parfaitement la langue française (cf., en ce sens, p. 12 du mémoire de recours) n'est pas non plus le signe d'une intégration exceptionnelle, dès lors que ce dernier a précisé, dans le cadre de la procédure d'asile, qu'il s'exprimait en cette langue avec ses parents et avait accompli deux années universitaires à Kinshasa avant son départ du pays. Par ailleurs, le fait que le recourant soit le père de trois enfants issus de sa relation avec son ex-épouse (A. _____, B. _____ et C. _____, nés respectivement au mois de novembre 2004, juillet 2006 et avril 2008) ne saurait modifier cette appréciation, dans la mesure où ces derniers ne disposent pas d'un droit de présence assuré en Suisse susceptible de fonder éventuellement la protection de la vie familiale consacrée par l'art. 8 CEDH (à savoir la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse [cf. notamment ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 et l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_819/2010 du 12 novembre 2010 consid. 2.1; voir aussi l'ATAF 2007/45 précité, consid. 5.3, et réf. citées]). Indépendamment de cette question, le Tribunal fédéral a admis que les relations entretenues avec les enfants peuvent constituer une raison personnelle majeure (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 2C_505/2011 du 30 août 2011 consid. 2.4 et 2C_830/2010 du 10 juin 2011 consid. 3.1.3). Toutefois, en l'espèce, les liens affectifs et économiques que le recourant a noués avec ses enfants ne peuvent être qualifiés de particulièrement intenses au point de constituer une raison personnelle majeure justifiant la poursuite du séjour de l'intéressé en Suisse. S'agissant en effet de l'intérêt privé à obtenir une autorisation de séjour, il faut constater que l'étranger disposant d'un droit de visite sur son enfant habilité à résider en Suisse peut en principe exercer ce droit même s'il vit à l'étranger, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée. Pour qu'un droit plus étendu puisse exister, il faut notamment être en présence de liens familiaux particulièrement forts dans les domaines affectif et économique (cf. notamment ATF 120 Ib 1 consid. 3, 120 Ib 22 consid. 4a et arrêt du Tribunal fédéral 2C_363/2011 du 21 septembre 2011 consid. 4.1). Il faut considérer qu'il existe un lien affectif particulièrement fort lorsque le droit de visite est organisé de manière large et qu'il est exercé de manière régulière, spontanée et sans encombre (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 2C_718/2010 du 2 mars 2011 consid. 3.2.1 et 2C_723/2010 du 14 février 2011 consid. 5.2). Même si, depuis la séparation des époux intervenue au mois de février 2008, le recourant bénéficie formellement d'un droit de visite sur ses enfants, on ne saurait considérer, comme

cela a été évoqué succinctement dans le jugement de divorce du 11 mai 2011 dont l'intéressé a versé une copie au dossier de la cause lors de ses déterminations du 2 septembre 2011, qu'il a été exercé de manière régulière, spontanée et sans encombre jusqu'ici, compte tenu des difficultés survenues à ce sujet et des nombreuses décisions qui ont été rendues nécessaires de ce fait dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale (cf. consid. 3 et ch. II du dispositif dudit jugement). De plus, force est de constater que le droit de visite que X. _____ exerce désormais sur ses enfants à la suite du jugement de divorce du 11 mai 2011 demeure usuel, l'intéressé indiquant que sa mise en oeuvre intervient, conformément audit jugement, à raison d'un week-end sur deux à son domicile et pendant la moitié des vacances scolaires (cf. p. 2 des déterminations écrites du 2 septembre 2011 [voir, en ce sens, l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.522/2006 du 21 novembre 2006 consid. 4.2]). A cela s'ajoute que la curatelle d'assistance éducative confiée au Service vaudois de protection de la jeunesse a été maintenue pour préserver le bon déroulement du droit de visite. Par ailleurs, le recourant n'a pas toujours procédé au versement régulier de la pension alimentaire due à ses enfants (cf. relevé de compte du Bureau vaudois de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires du 3 août 2011 joint par l'intéressé à ses déterminations écrites du 2 septembre 2011). Ce dernier justifie ces manquements par sa situation financière difficile, en particulier par les frais médicaux auxquels il a été confronté en fin d'année 2010. Or, la raison pour laquelle le recourant ne s'acquitte pas de ses obligations alimentaires n'est pas pertinente. Afin de déterminer l'intensité du lien économique entre l'intéressé et ses enfants, seul compte en définitive le fait qu'il ne verse pas la pension. Cette question est en effet appréciée de manière objective (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 2C_173/2009 du 10 septembre 2009 consid. 4.2). La relation entre l'intéressé et ses enfants n'excède donc pas le cadre des liens existant en général entre un père et ses enfants, lorsqu'ils ne vivent pas sous le même toit. D'autre part, le comportement du recourant n'est pas totalement irréprochable. Celui-ci a en effet été reconnu coupable d'injure, le 2 juillet 2009, à l'endroit de son ex-épouse, mais a été exempté de toute peine en raison de la provocation de cette dernière. Il a en outre été condamné, le 24 juillet 2009, à une amende de 300 francs pour avoir effectué une course d'apprentissage sans être réglementairement accompagné. Il a également donné lieu à une plainte - retirée certes - notamment pour violence à l'encontre de son ex-épouse, les frais de la procédure ayant néanmoins été mis à sa charge en considération du comportement critiquable adopté en la circonstance. Ces éléments ne sont certes à eux seuls pas déterminants, mais ils doivent être pris en considération dans l'évaluation de l'ensemble de la situation du recourant (cf., en ce sens, l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_340/2008 du 28 juillet 2008 consid. 6.2). Dans ces circonstances, les relations que le recourant entretient avec ses trois enfants confiés à la garde de leur mère en Suisse ne sont pas si étroites que l'on puisse y voir une raison personnelle majeure qui impose la prolongation de son séjour en ce pays au sens de l'art. 77 al. 1 let. b OASA. Il devra dès lors se contenter d'exercer son droit de visite depuis l'étranger, les modalités quant à la fréquence et à la durée devant être aménagées en fonction de cette situation. Compte tenu de la distance qui sépare son pays d'origine de la Suisse, il est indéniable que son départ rendra l'exercice du droit de visite plus difficile, sans toutefois y apporter d'obstacles qui le rendraient pratiquement impossible dans le cadre de séjours à but touristique (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 2C_718/2010 du 2 mars 2011 consid. 3.2.4, 2C_325/2010 du 11 octobre 2010 consid. 5.2.2 et 2C_710/2009 du 7 mai 2010 consid. 3.2). Au vu de ce qui précède, la décision attaquée ne transgresse pas non plus la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107), qui ne

saurait d'ailleurs fonder une prétention directe à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 136 I 285 consid. 5.2 et la jurisprudence citée). Enfin, il n'apparaît pas que d'autres motifs graves et exceptionnels (cf. ATF 136 II 113 consid. 5.3; voir également les arrêts du Tribunal fédéral 2C_546/2010 précité, consid. 5.3, et 2C_635/2009 du 26 mars 2010 consid. 5.3) commanderaient la poursuite du séjour de l'intéressé en Suisse au-delà de la dissolution de son union conjugale. Aucun élément ne permet en définitive de retenir l'existence d'un cas de rigueur en application de l'art. 77 al. 1 let. b et al. 2 OASA.

E. 8

Le recourant n'obtenant pas d'autorisation de séjour en Suisse, c'est également à bon droit que l'autorité inférieure a prononcé son renvoi. Il est à relever que la décision de renvoi de Suisse a été prononcée sur la base de l'ancien art. 66 al. 1 LEtr (RO 2007 5437; FF 2009 80) qui a été remplacé par l'art. 64 al. 1 let. c LEtr (entré en vigueur le 1er janvier 2011, RO 2010 5925; cf. Message sur l'approbation et la mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la directive CE sur le retour [directive 2008/115/CE] [développement de l'acquis de Schengen] et sur une modification de la loi fédérale sur les étrangers [contrôle automatisé aux frontières, conseillers en matière de documents, système d'information MIDES] du 18 novembre 2009, inFF 2009 8043). La nouvelle disposition de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr reprend toutefois les motifs de renvoi définis à l'ancien art. 66 al. 1 LEtr. L'intéressé ne démontrant pas l'existence d'obstacles à son retour en République démocratique du Congo et le dossier ne faisant pas non plus apparaître que l'exécution de son renvoi serait illicite, inexigible ou impossible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, c'est également à juste titre que l'ODM a ordonné l'exécution de cette mesure.

E. 9

Il s'ensuit que la décision querellée de l'ODM du 14 mai 2009 est conforme au droit. En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.